



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°262**

**PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture de la région Hauts-de-France / délégation générale au développement de l'axe Nord**

- arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles**

- arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 15 novembre 2022

## **Sous-préfecture de Valenciennes**

- arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » de la commune de Denain et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

- arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

**Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres  
du conseil de surveillance du  
grand port maritime de Dunkerque**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD**

- Vu** la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu** le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 ;
- Vu** le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles R5312-7 et R5312-12 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en date du 24 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 13 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque, en date du 9 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** la délibération du conseil régional des Hauts de France N° 2021.01286 du 20 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Nord N° DAJAP/2021/285 du 19 juillet 2021.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**Arrête**

**Article 1er**

Les membres du conseil de surveillance sont ainsi désignés :

**Au titre des représentants de l'Etat :**

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Délégation générale au développement de l'axe Nord**

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ou du sous-préfet de Dunkerque, suppléant à titre permanent,
- M. Jean-Yves BELOTTE, représentant le ministre chargé des ports maritimes,
- M. Laurent TAPADINHAS, représentant le ministre chargé de l'environnement,
- M. Frédéric GILBERT, représentant le ministre chargé de l'économie,
- M. Frédéric DE CARMOY, représentant le ministre chargé du budget

**Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- M. Franck DHERSIN, vice-président, représentant le conseil régional des Hauts-de-France,
- Mme Edith VARET, conseillère régionale, représentant le conseil régional des Hauts-de-France,
- Mme Martine ARLABOSSE, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Nord,
- M. Patrice VERGRIETE, président, représentant la communauté urbaine de Dunkerque,
- M. Jean BODART, premier adjoint au maire, représentant le conseil municipal de Dunkerque.

**Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :**

- M. Régis DEGELCKE,
- Mme Laurence JACQUES, représentant le monde économique,
- M. François LAVALLEE, représentant la chambre de commerce et d'industrie régionale des Hauts-de-France,
- M. Isabelle DELON,
- Mme Emmanuelle VERGER.

**Au titre des représentants du personnel du grand port maritime de Dunkerque :**

- M. Guy BOURBONNAUD,
- Mme Mélina MASI,
- M. Vincent HOGARD.

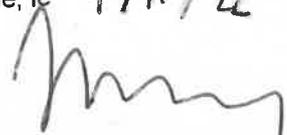
**Article 2**

L'arrêté du 9 mars 2022 du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque est abrogé.

**Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Lille, le 7 / 11 / 22

  
Georges-François LECLERC

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI,  
directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France  
à compter du 15 novembre 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 à -2 et R. 1435-1 à R. 1435-9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 nommant monsieur Hugo GILARDI, directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'ARS le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 15 novembre 2022, délégation de signature est donnée à monsieur Hugo GILARDI, directeur général de l'ARS Hauts-de-France, pour tous les actes préparatoires et les actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

### **Sur les dispositions générales :**

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

### **En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles ;
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique ;
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées ;
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

### **En matière de piscines et baignades :**

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine ;
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine ;
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

### **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

#### **En matière de plomb :**

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur ;
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

#### **En matière d'amiante :**

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante ;
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

#### **En matière de lutte contre la légionelle :**

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique) ;
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (A et B de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique).

#### **En matière de rayonnements non ionisants :**

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

#### **En matière de nuisances sonores :**

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

#### **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD ;
- arrêté pris en cas de carence du maire.

**En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) :** tous arrêtés.

**En matière de permanence des soins :** arrêtés de réquisition .

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à monsieur Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Hugo GILARDI et de monsieur Jean-Christophe CANLER, délégation de signature est donnée à monsieur Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à madame le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à madame Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤ à monsieur Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à madame Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

➤ à monsieur Florent GUERIN, en qualité de responsable du service « santé environnementale Nord », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à monsieur Frédéric HOSTYN, en qualité de responsable adjoint du service « santé environnementale Nord », pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent GUERIN et de monsieur Frédéric HOSTYN, une délégation de signature est consentie, à madame Anne DRUESNES, madame Géraldine JACOB et madame Magalie LEMOINE en qualité d'agents du service « santé environnementale Nord » pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale Nord, en fonction de leur présence ou non au service ainsi que dans leur champ de compétence et celui de l'un ou de leurs deux autres collègues s'ils venaient eux-mêmes à être absents ou empêchés.

• à madame Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à madame Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à madame Rosanna DESCHAMPS, en qualité de référent, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Hugo GILARDI et de monsieur Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à monsieur Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à madame Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes susvisées, délégation est donnée :

• à monsieur Guillaume BLANCO, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à madame Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

• à monsieur Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤ à madame Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

➤ à madame Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, pour signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur général de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Cet arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2022.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2022

Le préfet



Georges-François LECLERC



Sous-préfecture de Valenciennes  
Bureau du développement territorial

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

- **préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de Renouvellement Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » de la commune de Denain ;**
- **et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier « Denain centre » signé le 21 mars 2017 ;

Vu la convention NPNRU signée en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Porte du Hainaut du 18 octobre 2021 approuvant le projet de convention opérationnelle et financière pluriannuelle de renouvellement urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut sur le quartier « centre » à Denain ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du bureau communautaire de la Porte du Hainaut décidant d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de La Porte du Hainaut – Quartier d'intérêt national « centre » à Denain ;

Vu la décision de non soumission du dossier à étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E22000115 /59 du 16 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et sur l'enquête parcellaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M.Georges-François LECLERC, préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe chargée des fonctions de sous-préfète de Valenciennes par intérim ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Valenciennes par intérim,

**ARRÊTE :**

Article 1 – Le projet de Renouvellement Urbain de la Porte du Hainaut sur le quartier « centre » de la commune de Denain sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête unique.

Ce quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV) a été retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), en tant que site d'intérêt National. Ce dispositif national vise à transformer en profondeur les QPV qui subissent les plus importants dysfonctionnements urbains, en favorisant la rénovation urbaine, la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que le développement économique.

L'opération du quartier « centre » de Denain vise à poursuivre la transformation de Denain et notamment, celle de son cœur de ville.

Son périmètre d'action regroupe l'ensemble des quartiers anciens d'habitat privé dégradé du centre-ville de Denain avec pour objet son changement d'image, ainsi que la reconquête de son attractivité résidentielle et commerciale.

Le projet répond à un enjeu fort de requalification urbaine et constituera un levier puissant susceptible de permettre une reconquête sociale, et par voie de conséquence, l'amélioration de l'image du centre-ville de Denain.

La Porte du Hainaut pilote le projet renouvellement urbain avec pour bénéficiaires la ville de Denain ainsi que l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, chacun en ce qui le concerne.

L'enquête se déroulera pendant **15 jours consécutifs, du vendredi 2 décembre 2022 - 09H00 au vendredi 16 décembre 2022 – 17H30 inclus**, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Le siège de l'enquête se trouvera en **mairie de Denain – Hôtel de Ville – 120 rue de Villars**

Article 2 – La commissaire-enquêtrice désignée par le président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Madame Claudie SANNIER, attachée de Préfecture, en retraite.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public aux permanences suivantes :

- **Vendredi 2 décembre de 09h00 à 12h00**
- **Mardi 6 décembre de 14h30 à 17h30**
- **Mercredi 14 décembre de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 16 décembre de 14h30 à 17h30**

Article 3 – Par décision motivée, la commissaire-enquêtrice pourra, après information du sous-préfet de Valenciennes, prolonger la durée de l'enquête, qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux mois.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés à la diligence :

- de Monsieur le président de la Porte du Hainaut, notamment à la porte principale des locaux de la communauté d'agglomération ;
- de Madame la maire de la commune de Denain, notamment à la porte principale de la mairie et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public ;
- de Madame la directrice de l'EPF de Hauts-de-France, au sein du siège de l'établissement.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé pour chacun en ce qui le concerne.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera, de même publié sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>

Article 5 – Le dossier de demande de DUP, d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles côtés et paraphés par la maire et la commissaire-enquêtrice pourra être consulté dans les locaux de la mairie de Denain. Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne, sur le site des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Denain.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Denain – à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice – Renouvellement Urbain de la Porte du Hainaut – Quartier centre à Denain – Hôtel de Ville – 120 rue de Villars » ou par courriel à l'adresse suivante : [sp-valenciennes-dup@nord.gouv.fr](mailto:sp-valenciennes-dup@nord.gouv.fr). Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées auprès de :

Madame Virginie DESCHAMPS  
Directrice du projet NPNRU de Denain  
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut  
03.27.09.97.52  
[vdeschamps@agglo-porteduhainaut.fr](mailto:vdeschamps@agglo-porteduhainaut.fr)

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de la commune de Denain sera faite par Madame la maire ainsi que Madame la directrice de l'EPF de Hauts-de-France, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. Les avis de réception des lettres recommandées seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la maire de Denain, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 16 décembre à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par la maire ou son représentant légal et la commissaire-enquêtrice. Les dossiers d'enquête devront être conservés en mairie.

A compter de la réception du registre et documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours, la personne responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La personne responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire-enquêtrice transmettra au sous-préfet de Valenciennes, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, et en tout état de cause dans un délai de huit jours, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le sous-préfet de Valenciennes à la Porte du Hainaut, la commune de Denain et l'EPF de Hauts-de-France.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la Porte du Hainaut, la mairie de Denain, l'EPF ainsi que de la sous-préfecture de Valenciennes. Ils seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Nord (à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le sous-préfet de Valenciennes – bureau du développement territorial – CS 40469 – 59322 Valenciennes cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête, le sous-préfet de Valenciennes pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique et le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le sous-préfet de Valenciennes, le président de la Porte du Hainaut, la maire de Denain et la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté par lequel ils seront notifiés ainsi que Madame la commissaire-enquêtrice.

Fait à Valenciennes,  
le 9 novembre 2022

Le préfet ,  
Pour le préfet et par délégation ,  
La sous-préfète de Valenciennes par intérim



Corinne SIMON

**Arrêté conjoint  
fixant la composition de la commission de coordination  
des actions de prévention des expulsions**

**Le préfet des Hauts-de-France,  
préfet du Nord**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Nord**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre au droit au logement, notamment son article 7-2 qui prévoit la création d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans chaque département,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu l'arrêté conjoint du 7 septembre 2010 fixant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Nord,

Vu l'arrêté conjoint du 20 janvier 2020 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département du Nord,

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de coordination des actions des actions de prévention des expulsions locatives ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et de Monsieur le directeur général des services du département,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er** - La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions du département du Nord est fixée comme suit, en application des dispositions du décret susvisé :

Sont membres avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- 1° Le préfet ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3° Le président du conseil de la métropole européenne de Lille ou son représentant ;
- 4° Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- 5° Le cas échéant un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres ;
- 6° Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres, avec voix consultative, à leur demande, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- des bailleurs sociaux notamment le ou les bailleurs concernés pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés par l'Union régionale de l'habitat des Hauts-de-France (URH) ;
- des bailleurs privés désignés par l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) et l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) ;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction désignés par Action logement services (ALS) ;
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles désignés par l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) ;
- des associations de locataires désignées par la Conférence Nationale du Logement (CNL) et de l'Union régionale de la Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) des Hauts-de-France ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement désignés par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), SOLIHA Hauts-de-France, Fondation Abbé Pierre (FAP), l'Union départementale de l'habitat des jeunes (UDHAJ) et Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ;
- de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles désignée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice .

ARTICLE 2 - Les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en vigueur.

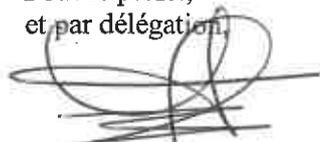
ARTICLE 3 - Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion de la commission, notamment le ménage, peut être invitée.

ARTICLE 4 - L'arrêté conjoint du 7 septembre 2010 relatif à la composition des membres de la CCAPEX est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et au bulletin officiel ou au registre mentionné à l'article 31 du décret du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, et notifié à chacune des personnes désignées.

Fait à LILLE, le 01 JUIL. 2022

Pour le préfet,  
et par délégation,



La préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Camille TUBIANA

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Jean-Noël VERFAILLIE  
Vice-président chargé du Logement, du  
Renouvellement urbain et de la Politique  
de la Ville

